

Crimes contre l'humanité : **coupables jugés !**



La France veut-elle rester une terre d'impunité pour des génocidaires ou des criminels de guerre **ou veut-elle enfin prendre part au combat international contre l'impunité des pires crimes existants ?**

▷ Qu'est-ce que la compétence universelle ?

La **compétence universelle** est un dispositif absolument essentiel de la **justice internationale**. C'est la capacité d'un tribunal national de juger les crimes les plus graves, même s'ils sont commis à l'étranger, par un auteur étranger, à l'encontre d'une victime étrangère. La compétence universelle est également appelée « compétence extraterritoriale », car les crimes ont été commis en dehors du territoire national, sans lien avec le territoire.

Ce mécanisme existe pour les crimes les plus graves au monde. En France, il existe par exemple pour la torture et les disparitions forcées. On ne peut pas engager des poursuites judiciaires n'importe comment : **l'auteur présumé du crime doit se trouver sur le territoire français** pour qu'une enquête judiciaire puisse être initiée.

▷ Pourquoi la France devrait-elle juger des crimes contre l'humanité alors qu'il y a des tribunaux internationaux pour le faire ?

Depuis les procès de Nuremberg après la Seconde guerre mondiale, une justice internationale a vu progressivement le jour. Mais les tribunaux internationaux ne sont pas compétents partout¹. Ils ne peuvent juger qu'une partie infime des responsables de ces crimes massifs.

Face à cette situation, la communauté internationale a considéré que les **justices nationales devaient pouvoir juger ces crimes commis au-delà de leurs frontières**, observant qu'ils étaient d'une gravité si exceptionnelle qu'ils touchaient l'ensemble des citoyens. Cette compétence universelle des tribunaux nationaux vise à détruire le mur d'impunité derrière lequel les bourreaux s'abritent pour couvrir leurs crimes.

Les conventions internationales contre la torture, le génocide ou les crimes de guerre, ainsi que le procès Eichmann en Israël en 1961 ont développé ce devoir de tous les États de juger ces crimes. L'ensemble des 123 États qui ont ratifié le statut fondateur de la Cour pénale internationale ont d'ailleurs affirmé leur détermination « à mettre un terme à l'impunité des auteurs de[s] crimes [les plus graves] ». Chaque État, comme la France, s'est également engagé « à soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux » et donc se doter d'une compétence universelle.

L'arrestation emblématique du Général chilien Augusto Pinochet à Londres a mis en lumière la compétence universelle en 1998. C'était la première fois qu'un ancien chef d'État était arrêté sur ce fondement. L'Espagne avait demandé son extradition pour le juger pour les crimes de masse commis sous ses ordres au Chili.

Les pires crimes ont jalonné le 20^e et 21^e siècle : crimes contre l'humanité sous le régime des Khmers rouges au Cambodge, exécutions, disparitions et tortures massives sous le régime Pinochet au Chili et sous la dictature militaire argentine, génocide au Rwanda, crimes de guerre et crimes contre l'humanité en ex-Yougoslavie et... encore aujourd'hui en Syrie. Rendre les responsables de ces crimes redevables, c'est faire justice aux victimes.

¹ Les tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie, le Rwanda, la Sierra Leone ou les Chambres extraordinaires du Cambodge ont été créés pour juger des crimes commis sur leur territoire et commis au cours d'une période de temps déterminée. La Cour pénale internationale ne peut examiner que les crimes commis après 2002, commis dans les États qui sont parties à son Statut, ou pour lesquels le Conseil de sécurité des Nations unies a exceptionnellement adopté une résolution.

▷ Ne risque-t-on de pas de créer **davantage de tensions diplomatiques** ?

Bien sûr, il existe des risques d'irriter des autorités étrangères en poursuivant en France des criminels de guerre étrangers. De l'affaire Pinochet à la tension diplomatique franco-marocaine récente, c'est une évidence : enquêter et juger des crimes internationaux de ce type ne plaira jamais aux autorités du pays concerné. Si ces criminels présumés ne sont jamais jugés dans leur pays, c'est qu'ils sont protégés justement par ces mêmes autorités.

On ne parle pas ici de petits délits ou de crimes ordinaires, mais des pires crimes qui puissent exister et toucher la conscience humaine. Il y aura toujours des frictions diplomatiques. La France en a déjà connu en jugeant un officier mauritanien pour torture en 2005 ou en condamnant en 2010 un ex-vice consul tunisien. De la même façon, le Royaume uni a essuyé les foudres du Népal en arrêtant un ex-colonel de l'armée népalaise (jugé en 2015). De même pour la Suisse lorsqu'un vice-ambassadeur sri-lankais soupçonné de crimes de guerre était menacé de poursuites judiciaires. L'Argentine enquête sur des crimes commis sous l'ère franquiste en Espagne, une affaire extrêmement sensible et qui déplaît forcément aux autorités espagnoles qui ont adopté des lois d'amnistie et veulent enterrer ce sujet au détriment des milliers de victimes.

Bref, pour tous les pays qui ont le courage de lutter contre l'impunité et d'œuvrer pour la justice, ces affaires se heurtent et se heurteront toujours à des tensions diplomatiques ponctuelles.

Les affaires sont d'autant plus sensibles qu'elles touchent à la tête de l'État. Le plus haut niveau peut être concerné face à ces crimes massifs et des chefs d'États ont fait l'objet de poursuites judiciaires : l'ancien Général Pinochet, l'ex-président serbe Milosevic ou libérien Charles Taylor. En 2015, le procès de l'ex-dictateur tchadien Habré s'ouvre au Sénégal. Il est poursuivi pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre et torture.

Aucun territoire, et en premier lieu le territoire français, ne doit être un refuge pour ces criminels. **La France doit avoir le courage de mettre en œuvre ses discours et les principes qui sous-tendent notre République.** La lutte contre l'impunité de ces crimes de masse s'inscrit dans cette stratégie à long terme. Elle doit primer sur les intérêts économiques et diplomatiques conjoncturels.

▷ Pourquoi le droit français empêche-t-il de poursuivre ces criminels ?

Notre droit actuel empêche toute poursuite judiciaire en France d'auteurs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de génocides commis à l'étranger, en raison de 4 verrous.



Le monopole du parquet

Le premier verrou est toujours présent dans le texte que l'Assemblée nationale doit être amené à examiner. C'est le point central de la mobilisation de l'ACAT qui demande sa suppression.



La loi prévoit que **seul un procureur peut décider d'enclencher une procédure judiciaire** pour ce type de crimes. Or un procureur n'est pas un juge indépendant. Il est placé directement sous les ordres du ministre de la Justice. Dans des affaires de torture et de compétence universelle, de nombreuses entraves ont été exercées par les procureurs ces dernières années. Alors que la victime d'un crime ordinaire, ou d'un simple délit, peut déclencher une enquête judiciaire en se constituant partie civile devant la justice, la victime d'un crime contre l'humanité est privée de ce droit.

Il s'agit souvent d'affaires sensibles avec des implications diplomatiques qui entraînent d'importantes ingérences politiques dans le pouvoir judiciaire. Mais il est essentiel que ces affaires soient traitées par un juge indépendant ! Ce **monopole du parquet** en matière de crimes internationaux est d'ailleurs unanimement dénoncé par la Commission nationale des droits de l'homme et par les organes de droits de l'homme des Nations unies.

Les trois autres verrous ont été supprimés en première lecture par le sénat en 2013, mais sont toujours en vigueur tant que l'Assemblée nationale ne les supprime pas définitivement du code de procédure pénale.



La résidence habituelle en France

Le responsable d'un génocide, crime contre l'humanité ou crime de guerre doit **« résider habituellement » en France** pour pouvoir être poursuivi par la justice. Il peut donc venir séjourner en toute impunité aussi longtemps qu'il le souhaite du moment qu'il n'installe pas sa résidence habituelle sur notre territoire. Pour tous les autres crimes internationaux comme la torture et les disparitions forcées, il suffit pourtant qu'il soit simplement présent en France.



La condition de double incrimination

Les faits doivent être punissables à la fois par le droit français et par la législation de l'État où ils ont été commis selon la **condition de double incrimination**. Par exemple, le droit syrien ne connaît pas les crimes de guerre. La France ne pourrait donc pas juger un criminel de guerre syrien. La France encourage ainsi l'impunité dans les États où de tels crimes ont été commis.



La France se défause sur la Cour pénale internationale (CPI)

en exigeant que celle-ci décline expressément sa compétence avant de pouvoir poursuivre en France les auteurs de crimes internationaux. Une absurdité pour toute personne qui a lu le Statut de la CPI ! Celui-ci donne au contraire **priorité aux États pour poursuivre ces crimes**. Ce n'est que si l'État manque de volonté ou est dans l'incapacité de mener ces poursuites que la CPI peut se déclarer compétente.

▷ Quelles sont les conséquences de ces 4 verrous juridiques ?

M C'est très simple, **l'impunité est totale en France pour ce type de crimes** commis en dehors de notre territoire. Tous les génocidaires et criminels de guerre dans le monde peuvent venir tranquillement passer leurs vacances en France. Ils ne seront jamais inquiétés par la justice. La France devient ainsi un refuge pour les pires criminels de ce monde.

Alors que Laurent Fabius écrivait dans Le Monde en mai 2014 « qui est contre la justice en Syrie ? », il pourrait lui être demandé « qui est contre la justice en France ? ». Il soulevait avec justesse l'impunité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre qui continuent à être commis en Syrie et la nécessité de rendre les responsables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité redevables pour rendre justice aux victimes. Derrière ce beau discours, qu'on ne peut que soutenir, il faut rappeler au ministère des affaires étrangères qu'en raison des verrous existants aucun responsable de ces crimes ne pourrait pourtant être arrêté ni jugé en France.

▷ Quels autres pays utilisent la compétence universelle ?

Aujourd'hui au moins 163 États ont un dispositif de compétence universelle permettant de juger un ou plusieurs crimes internationaux et de nombreux pays y recourent : Allemagne, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse...

M Ce mécanisme ne se limite pas aux pays occidentaux puisque, par exemple, l'Afrique du Sud, l'Argentine ou le Sénégal instruisent également des affaires.

30 à 35 procès ont été menés à terme dans ces pays et ont abouti, en large majorité, à de lourdes condamnations des personnes poursuivies. Il existe actuellement plus d'une centaine de procédures ouvertes dans le monde.

Quelques affaires récentes en matière de compétence universelle.

- **Argentine** (novembre 2014) : un juge ordonne l'arrestation de 20 anciens responsables espagnols accusés de torture commise pendant la dictature de Franco
- **Afrique du Sud** (novembre 2014) : La Cour constitutionnelle confirme la poursuite d'une enquête pour crimes contre l'humanité et torture pour des actes commis au Zimbabwe
- **Sénégal** (janvier 2015) : inculpation d'un présumé tortionnaire pour des actes commis en République démocratique du Congo
- **Suisse** (janvier 2015) : un ancien commandant rebelle libérien est arrêté, soupçonné de crimes de guerre pendant la guerre civile au Libéria
- **Suède** (février 2015) : un combattant rebelle syrien est condamné pour des crimes de guerre commis en Syrie.
- **Royaume-Uni** (février 2015) : Ouverture d'un procès pour des actes de torture commis pendant la guerre civile au Népal par un ex-colonel népalais.

▷ La Belgique n'a-t-elle pas reculé sur la compétence universelle ?

Oui, la Belgique a modifié son droit alors que le pays prévoyait une compétence universelle très large. Il était possible d'engager une procédure judiciaire même si le suspect ne venait jamais sur le territoire national.

N Malgré ces restrictions législatives, la Belgique contribue à lutter contre l'impunité bien plus que la France.

C'est grâce à son opiniâtreté que le dictateur tchadien Hissène Habré est enfin jugé aujourd'hui au Sénégal où il avait tenté de trouver refuge. Les précédentes autorités sénégalaises n'ayant pas la volonté de le juger, la Belgique avait alors demandé son extradition pour la faire elle-même. Après des années de procédure, le procès d'Habré s'ouvre enfin en 2015.

Par ailleurs, en septembre 2014, les autorités belges ont arrêté sur leur territoire une Libérienne accusée de crimes contre l'humanité et crimes de guerre pendant la guerre civile au Libéria. Chose **impossible à l'heure actuelle en France !**

▷ Mais concrètement, quels moyens a la France d'enquêter sur ces crimes ?

Le gouvernement a créé des équipes spécialisées pour enquêter sur ces crimes particuliers. Un **Office central au sein de la Gendarmerie** a été créé en 2013 pour enquêter sur les crimes contre l'humanité, les génocides et les crimes de guerre. Une équipe de professionnels dotés d'une forte expertise est à l'œuvre, même si elle manque encore de ressources humaines et financières. De la même façon, un **pôle de procureurs et de juges d'instruction spécialisés** dans ces crimes a été mis en place au sein du Palais de Justice de Paris.

N La France s'est dotée de moyens concrets et importants avec ces unités spéciales. Encore faut-il qu'un cadre juridique permette de poursuivre ces crimes !

Les affaires en cours concernent d'une part quelques affaires concernant des actes de torture, et qu'autre part le Rwanda du fait d'un accord de coopération du Tribunal international pour le Rwanda qui oblige la France à poursuivre de présumés génocidaires.

▶ Que propose l'ACAT ?

En 2013, le sénat a supprimé 3 des 4 verrous présents dans la loi. **L'exclusivité de l'engagement d'une procédure judiciaire par le procureur demeure.**



L'ACAT demande la **suppression du monopole du parquet** présent dans l'article 689-11 du code de procédure pénale.

Elle n'est pas la seule à la réclamer. L'ACAT travaille avec une **coalition de 45 organisations issue de la société civile** (syndicats, barreaux, associations de vétérans et de soldats, organisations humanitaires et organisations de droits de l'homme) qui soutient également cet amendement. Par ailleurs, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) et plusieurs comités de droits de l'homme de l'ONU ont fait parvenir cette même demande à plusieurs reprises au gouvernement français.

Lors de sa campagne électorale en 2012 François Hollande s'était engagé dans ce sens :
« Je n'accepte pas le mécanisme juridique existant qui défend (protège) des bourreaux en France. Le texte de loi [...] ne permet pas aux victimes des crimes internationaux les plus graves d'obtenir justice dans notre pays. Les possibilités de poursuites à l'encontre des auteurs présumés de ces crimes sont restreintes. [...] Je veux, bien entendu, revenir sur ces restrictions. Je n'accepterai pas que la France soit terre d'impunité pour des criminels de guerre ou des auteurs de génocide. »

Par ailleurs, à l'issue de l'examen du texte au Sénat en 2013, la ministre de la justice déclarait :
« personnellement, je ne considère pas qu'il soit totalement satisfaisant de réserver le monopole de l'exercice des poursuites au ministère public. [...] La navette peut permettre de faire mûrir la réflexion sur cette question ».

Pour aller plus loin

- Dossier de l'ACAT : la compétence universelle, une arme contre l'impunité (*Courrier de l'ACAT* septembre/octobre 2015) : <http://www.acatfrance.fr/public/c328-int-web-dossier-comp-univ.pdf>
- La compétence universelle en quelques points, sur le site de l'ONG Suisse TRIAL, partenaire de l'ACAT : <http://www.trial-ch.org/fr/ressources/droit-international/competence-universelle.html> et la base de données de Trial qui centralise des informations relatives à plus de 1000 procédures de crimes internationaux, dont une centaine d'affaires pénales fondées sur la compétence universelle : <http://www.trial-ch.org/fr/ressources/trial-watch/trial-watch.html>
- Le site de la Coalition française pour la Cour pénale internationale, dont l'ACAT fait partie : www.cfcpi.fr

L'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT) est une ONG de défense des droits de l'homme, créée en 1974 et reconnue d'utilité publique. Fondant son action sur le droit international, l'ACAT lutte contre la torture, la peine de mort, et pour la protection des victimes, sans distinction ethnique, idéologique ou religieuse, grâce à un réseau de 35 000 membres. En France, elle veille au respect des droits des personnes détenues et défend le droit d'asile.



ACTION DES CHRÉTIENS POUR L'ABOLITION DE LA TORTURE
7, rue Georges Lardennois 75019 Paris | www.acatfrance.fr